



Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 212 047 480 €
Siège social, 130 rue de Silly à 92100 Boulogne-Billancourt
552 142 200 RCS Nanterre
Siret : 552 142 200 00765 APE 741J

RAPPORT DU DIRECTOIRE

A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 6 JUIN 2007

(Première convocation le 29 mai 2007)

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

Nous vous avons réunis en Assemblée Générale Extraordinaire afin de soumettre à votre approbation:

Ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire:

- Délégation de compétence à donner au Directoire pour décider l'augmentation du capital social, par émission - avec maintien du droit préférentiel de souscription - d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de créances;
- Délégation de compétence à donner au Directoire pour décider l'augmentation du capital social par émission - sans droit préférentiel de souscription - d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de créances;
- Possibilité d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital sans droit préférentiel de souscription en rémunération d'apports en nature portant sur des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital;
- Délégation de compétence à donner au Directoire à l'effet de décider l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres;

- Délégation de compétence à donner au Directoire à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription;
- Délégation de compétence à donner au Directoire pour décider l'augmentation du capital social par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux adhérents de plans d'épargne avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers;
- Délégation de compétence à donner au Directoire à l'effet de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions ;
- Délégation de compétence à donner au Directoire à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux du groupe ou de certains d'entre eux;
- Délégation à donner au Directoire à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions auto-détenues;
- Modification des statuts.

Les résolutions qu'il vous est proposé d'adopter relèvent toutes de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

I. Autorisations à caractère financier (*première à huitième résolutions*)

Conformément aux dispositions réglementaires relatives aux augmentations de capital, votre Directoire vous a rendu compte de la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours, dans son rapport de gestion concernant l'assemblée générale ordinaire.

Votre Directoire souhaite disposer des moyens lui permettant, le cas échéant, en faisant appel aux marchés pour y placer des titres de capital, de réunir avec rapidité et souplesse les moyens financiers nécessaires au développement de votre Société et de son groupe.

En conséquence, le Directoire demande à votre Assemblée, en utilisant le dispositif légal de la délégation de compétence, de lui déléguer sa compétence pour une durée de vingt-six mois, à l'effet de:

- décider l'augmentation du capital social, par émission - avec maintien du droit préférentiel de souscription - d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de créances à concurrence de 40 millions d'euros de nominal (première résolution);
- décider l'augmentation du capital social par émission - sans droit préférentiel de souscription - d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou l'émission de valeurs mobilières

donnant droit à l'attribution de créances à concurrence de 10 millions d'euros de nominal (deuxième résolution);

- décider l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres à concurrence de 20 millions d'euros (quatrième résolution);
- d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas de succès des émissions prévues aux première et deuxième résolutions (option de sur-allocation) (cinquième résolution) ;
- décider l'augmentation de capital par émission d'actions réservées aux adhérents de plans d'épargne à concurrence de 5 millions d'euros (sixième résolution);

En outre, le Directoire demande à votre Assemblée, pendant une période de vingt-six-mois :

- de lui donner tous pouvoirs pour décider l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital sans droit préférentiel de souscription en rémunération d'apport en nature portant sur des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital dans la limite de 10% du capital social, ce capital s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à l'Assemblée (troisième résolution);
- de l'autoriser à consentir des options de souscription ou d'achat d'actions au profit des salariés et des mandataires sociaux du groupe dans la limite de 2% du capital au jour de la décision du Directoire (septième résolution).
- de l'autoriser à procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre au profit des salariés et des mandataires sociaux du groupe dans la limite de 5% du capital au jour de la décision du Directoire (huitième résolution).

Le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations susvisées serait fixé à 40 millions d'euros, étant précisé qu'il s'agirait d'un plafond global commun aux résolutions susvisées (ci-après le « Plafond Global »), sur lequel s'imputeraient les montants des augmentations de capital qui seraient réalisées en vertu des première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième et huitième résolutions, dans les limites exposées ci-dessous:

- 40 millions d'euros pour les émissions, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, réalisées en vertu de la première résolution;
- 10 millions d'euros pour les émissions, sans droit préférentiel de souscription, d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, réalisées en vertu de la deuxième résolution; étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital décidées en vertu des troisième et cinquième résolutions s'imputera sur ce plafond;

- 20 millions d'euros pour les augmentations de capital réalisées par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres, réalisées en vertu de la quatrième résolution ;
- 5 millions d'euros pour les émissions d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux adhérents de plans d'épargne avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers, réalisées en vertu de la sixième résolution.

En cas d'émission sans droit préférentiel de souscription, le Directoire aurait la faculté de conférer aux actionnaires un délai de priorité de souscription, les valeurs non souscrites par les actionnaires faisant alors l'objet d'un placement public.

L'adoption de la cinquième résolution permet, en cas de succès d'augmentations de capital réalisées avec ou sans droit préférentiel de souscription, d'augmenter le nombre de titres à émettre au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission, soit, actuellement, dans les trente jours de la clôture de la souscription et dans la limite de 15% de l'émission initiale.

La sixième résolution répond à l'exigence de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce qui requiert que l'Assemblée Générale des actionnaires se prononce sur un projet de résolution permettant la réalisation d'une augmentation de capital réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise dès lors que l'ordre du jour de cette Assemblée comprend l'adoption de résolutions aux termes desquelles est décidée une augmentation de capital par apport en numéraire, sauf si l'augmentation de capital résulte d'une émission au préalable de valeurs mobilières donnant accès au capital.

L'ensemble des délégations susvisées serait donné pour une durée de vingt-six mois, étant précisé qu'il vous sera demandé de prendre acte que ces résolutions priveraient d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, les délégations d'émission ayant le même objet antérieurement consenties par l'Assemblée Générale.

II. Précisions concernant les options de souscription ou d'achat d'actions (septième résolution)

Est soumise à votre approbation une résolution visant à permettre à votre Directoire d'offrir aux salariés du groupe en France et à l'étranger des options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles ou à l'achat d'actions de la société provenant de rachats effectués par la société dans les conditions prévues par la loi, afin de les associer plus étroitement au développement de la Société.

Dans le cadre de l'autorisation donnée par votre Assemblée le 15 juin 2000, deux plans, l'un de souscription, l'autre d'achat d'actions, ont été mis en place respectivement en 2000 et 2003, dont il vous a été rendu compte annuellement dans le rapport spécial du Directoire. Il s'avère, à l'expérience, que ces options ont été un moyen privilégié d'associer les bénéficiaires de façon plus étroite à l'activité et au développement du Groupe, ainsi qu'au comportement du titre en Bourse. Elles ont certainement contribué à fidéliser les intéressés, à renforcer la cohésion et à accroître la motivation personnelle.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation serait égal à 2% du capital social au jour de la décision du Directoire et s'imputerait sur le montant du Plafond Global.

Le prix d'émission des actions nouvelles ne pourrait pas être inférieur à la moyenne des premiers cours cotés de l'action de la Société sur l'Eurolist d'Euronext lors des vingt séances de bourse précédant le jour où les options de souscription seront consenties ; et dans le cas d'octroi d'options d'achat d'actions, ce prix ne pourra pas non plus être inférieur au cours moyen d'achat des actions détenues par la société au titre des articles L. 225-208 et L. 225-209 du Code de commerce.

Conformément à la loi, cette délégation entraînerait renonciation expresse, par les actionnaires, à leur droit préférentiel de souscription aux titres à émettre au profit des salariés et mandataires sociaux bénéficiaires de l'augmentation de capital, les actionnaires renonçant par ailleurs à tout droit aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital qui seraient émises en application de la sixième résolution.

Conformément à la loi, votre directoire aurait tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation, pour mettre en œuvre cette délégation, notamment à l'effet de fixer les conditions d'émission et de souscription, arrêter la liste des bénéficiaires, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent et modifier les statuts en conséquence.

Cette résolution serait valable pendant une durée de vingt-six mois et priverait d'effet, à hauteur, le cas échéant de la partie non utilisée, les délégations antérieures données par votre Assemblée au Directoire à l'effet de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions.

III. Précisions concernant les délégations à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié du groupe ou de certains d'entre eux (*huitième résolution*)

Dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, nous vous proposons de consentir pour une période de vingt-six mois à compter du jour de la décision de l'assemblée une délégation au Directoire devant lui permettre de procéder, en une ou plusieurs fois, au profit des bénéficiaires qu'il déterminera parmi les membres du personnel de la société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions prévues à l'article L. 225-197-2 dudit Code et les mandataires sociaux visés à l'article L. 225-197-1, II, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre (à l'exclusion d'actions de préférence).

L'attribution desdites actions à leurs bénéficiaires deviendrait définitive au terme d'une période d'acquisition prévue par le Code de commerce, et aujourd'hui de deux ans, et les bénéficiaires devraient ensuite conserver lesdites actions pendant une durée minimale également prévue par le Code de commerce, et aujourd'hui de deux ans à compter de l'attribution définitive desdites actions. Par dérogation à ce qui précède, l'attribution définitive pour les bénéficiaires non résidents français à la date d'attribution, qui ne pourraient donc bénéficier du régime de faveur prévu par le Code général des impôts et pour lesquels le fait générateur de l'imposition coïncide avec la fin de la période d'acquisition, se

ferait au terme d'une période d'acquisition de quatre ans, les bénéficiaires n'étant plus alors astreints à aucune obligation de conservation.

Ce dispositif a pour objet d'instituer un dispositif d'encouragement de l'actionnariat salarié, complémentaire de l'épargne salariale actuelle et des options de souscription ou d'achat d'actions.

Les actions existantes ou à émettre attribuées en vertu de cette délégation ne pourront pas représenter plus de 5% du capital social au jour de la décision du Directoire - étant précisé que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation s'imputera sur le montant du Plafond Global de 40 millions d'euros.

S'agissant des actions qui seraient octroyées gratuitement aux mandataires sociaux et conformément à la loi du 30 décembre 2006 sur le développement de la participation et de l'actionnariat salarié, le Directoire devra soit décider que les actions octroyées gratuitement ne pourront être cédées par les intéressés avant la cessation de leur fonctions, soit fixer la quantité d'actions octroyées gratuitement qu'ils sont tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions.

Cette résolution serait valable pendant une durée de vingt-six mois et priverait d'effet, à hauteur, le cas échéant de la partie non utilisée, les délégations antérieures données par votre Assemblée au Directoire à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions.

IV. Autorisation à conférer au Directoire à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions auto-détenues (*Neuvième résolution*)

Corrélativement à l'autorisation conférée au Directoire à l'effet d'opérer sur les actions de la Société, il vous est demandé de consentir au Directoire, pour une durée de vingt-six mois, l'autorisation d'annuler les actions détenues par la Société, dans la limite de 10% du nombre total d'actions composant le capital par période de vingt-quatre mois, et de lui déléguer, avec faculté de subdélégation, tous pouvoirs pour réaliser ces opérations.

V. Modification des statuts (*dixième résolution*)

Afin de mettre en conformité les statuts de la Société avec les modifications apportées par la mise en oeuvre des résolutions susvisées, il vous est demandé, par l'adoption de la dixième résolution, de modifier certaines clauses des statuts.

LE DIRECTOIRE